

Convention de reversement de l'aide financière pour la gestion de l'aire d'accueil
des gens du voyage

Vu le décret n°2014- 1742 du 30 décembre 2014 relatif aux modalités de versement de l'allocation de logement temporaire 2 (ALT2)

Vu la convention en cours de signature entre l'Etat et l'association Saint Nabor-Services pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de La Boisse, propriété de Grand Chambéry l'Agglomération.

Vu le marché F15019 relatif à la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage pour lequel l'association Saint Nabor-Services est titulaire.

Considérant que l'Etat souhaite désormais verser l'ALT2 directement au prestataire qu'il considère comme gestionnaire des aires d'accueil et non plus aux collectivités.

Considérant que la Communauté d'agglomération Grand Chambéry est le seul gestionnaire de l'aire d'accueil des gens du voyage située sur son territoire et que la qualification de gestionnaire ne saurait revenir à l'association Saint Nabor-Services, qui est un simple prestataire en vertu du marché du F15019.

Entre les soussignés,

La Société Saint Nabor-Services, représentée par **son directeur général, Monsieur Patrice Maire**, assurant la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de La Boisse à Chambéry (73),

Ci-après dénommée « le prestataire »

D'une part

Et

La Communauté d'agglomération Grand Chambéry, représentée par son Président, Xavier Dullin,

Ci-après dénommée « la collectivité »

D'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de reversement de l'aide financière de l'Etat, dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) prévue par l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale et des articles R.851-2, R.851-5, R.851-6 pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de La Boisse.

Article 2 : Les conditions financières de reversement

Le prestataire bénéficie, en soutien de la gestion des places de l'aire d'accueil de La Boisse au titre de l'année 2019, d'une aide d'un **montant total prévisionnel de 61 242 euros**, pour l'année 2019.

Ce montant se décompose ainsi :

- ✓ un montant fixe déterminé en fonction du nombre de places conformes aux normes techniques, effectivement disponibles par mois et par aire d'accueil, figurant en annexe 2 de la convention conclue entre l'Etat et la Société Saint Nabor-Services.

Soit pour l'aire de La Boisse, un montant fixe pour l'année 2019 correspondant à :

50 places x 12 mois x 56.5€ (montant fixe par place conforme en 2019) = 33 900 €

- ✓ un montant variable prévisionnel déterminé en fonction du taux prévisionnel d'occupation mensuel des places, détaillé en annexe 2 de la convention conclue entre l'Etat et la Société Saint Nabor-Services.

Soit pour l'aire de La Boisse, un montant variable prévisionnel pour l'année 2019 correspondant à :

50 places x 12 mois x 60% (taux d'occupation moyen prévisionnel) x 75.95€ (montant de la part variable par place conforme en 2019) = 27 342 €

- ✓ Soit un montant total prévisionnel (part fixe + part variable) de 61 242 €

Cette aide est versée mensuellement, par douzième du montant total prévisionnel, à terme échu, au gestionnaire de l'aire par la caisse d'allocations familiales (CAF), soit un montant mensuel à verser de : 5103.50 euros.

Avant le 15 janvier de l'année 2020, le prestataire fournit aux services de l'Etat et à la CAF la déclaration prévue au II de l'article R.851-6 du code de la sécurité sociale établie conformément au modèle annexé à l'arrêté du 30 décembre 2014 par le biais de la procédure dématérialisée prévue à l'article 2 de l'arrêté précité.

Sont joints à cette déclaration :

- les rapports de visite mentionnés à l'article 4 du décret n° 2001-569 du 29 juin 2001
- un état arrêté à la date du 31 décembre 2019 indiquant pour les douze derniers mois l'aide versée par la caisse d'allocations familiales
- le montant de la recette des droits d'occupation des places acquittés par les gens du voyage perçue ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien des aires au titre de l'année 2019.

En l'absence de transmission de la déclaration prévue au II de l'article R. 851-6 du code de la sécurité sociale, et après mise en demeure du préfet, le montant de la part variable de l'aide versée est récupéré.

Le préfet notifie au prestataire par décision, le montant de l'aide effectivement due au titre de la présente convention ainsi que le montant de l'aide restant à percevoir ou le montant du trop perçu à recouvrer.

Article 3 : Les modalités de reversement à la Collectivité

La Société Saint-Nabor-Services s'engage à informer la Communauté d'agglomération Grand Chambéry de l'aide versée par l'Etat en lui produisant une copie de la notification de versement.

La Société Saint-Nabor-Services s'engage à transmettre à l'Etat dans les délais imposés par ce dernier, conformément aux dispositions prévues par le code de la sécurité sociale (notamment l'article R.851-6-II), les justificatifs nécessaires, vérifiés et certifiés, permettant le versement par l'Etat de la part variable et sa régularisation à la Société Saint-Nabor-Services. Ce montant sera reversé intégralement à Grand Chambéry l'agglomération dans le cadre de la présente convention.

La Société Saint-Nabor-Services s'engage à reverser à la Communauté d'agglomération Grand Chambéry l'aide perçue dans un délai de 2 mois suivant le versement par l'Etat du solde de l'ALT 2 après régularisation de la part variable, ou au plus tard le 30 juin 2020, par virement bancaire sur le compte de la Trésorerie de Chambéry-Municipale, 5 rue Jean Girard Madoux, 73 000 Chambéry.

IBAN : FR 59 3000 1002 79C7 3000 0000 072

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 4 : Absence de reversement

En cas d'absence de reversement de l'aide de l'Etat dans son intégralité et dans le délai imparti, ou d'absence de notification de l'Aide financière de l'Etat, la Communauté d'agglomération Grand Chambéry adressera une mise en demeure à la Société Saint-Nabor-Services après en avoir préalablement informé le Préfet par courrier.

En cas de non versement, la Communauté d'agglomération Grand Chambéry défalquera de la facture trimestrielle du délégataire le montant de l'aide financière de l'Etat. Dans l'éventualité où l'association Saint-Nabor Services venait à ne plus assurer la prestation de gestion de l'aire d'accueil de La Boisse, un titre de recettes correspondant au montant des sommes dues par l'association Saint-Nabor Services sera émis. Le Trésor public aura en charge le recouvrement des sommes dues par l'ancien prestataire à Grand Chambéry.

Article 5 : La durée de la convention

La convention est conclue au titre du versement de l'ALT pour l'année 2019.

Article 6 : Recours

Tout litige résultant de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

Convention établie en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry / ou son représentant par délégation.	Le Directeur Général de l'association Saint-Nabor Services
--	--